

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1256

présenté par

Mme de La Raudière, M. Charles de Courson, M. Christophe, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Demilly, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 10 000 € »

le montant :

« 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'un seuil pour l'obligation de compte séparé peut être une voie de simplification pour les microentreprises. Cependant, le seuil de 5000 euros prévu dans le texte initial paraît plus raisonnable. A partir d'un certain chiffre d'affaires le maintien d'un compte dédié à l'activité professionnelle est de nature à clarifier l'activité du micro-entrepreneur et à sécuriser son patrimoine personnel.